

Réponses aux questions des candidats relatives l'appel d'offres
portant sur la réalisation et l'exploitation
d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire
« Centrales au sol ».

5^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 10 novembre 2023.

Q275 [10/11/2023] : L'annexe 7 (Modèle d'attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain) fait référence aux "*disposition du paragraphe 0 du cahier des charges*". Il semble y avoir une erreur de renvoi.

Par ailleurs, il n'est à aucun endroit fait référence à l'annexe 7 ou au "Modèle d'attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain", en dehors de l'annexe elle-même et du sommaire page 4.

Cette annexe fait-elle partie des pièces à produire ? Si oui, dans quels cas de figure ?

R : Il s'agit effectivement d'une erreur de renvoi. Il faut lire « *selon les dispositions du paragraphe 3.2.5 du cahier des charges.* » Cette annexe fait partie de la pièce n°5 intitulée au § "3.2.5 Autorisation d'urbanisme" si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

Q276 [10/11/2023] : Est-ce qu'un candidat peut soumettre une installation solaire (hébergé) à cet appel d'offres en cas de raccordement indirect ou de raccordement multi-producteur ?

R : Selon la définition donnée au § 1.4, l'installation est un « *Ensemble composé des Capteurs, de leurs supports, des onduleurs, des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité* ». Un raccordement indirect est possible s'il est bien un raccordement au réseau public avec un point de livraison défini par Enedis. Un raccordement multi-producteur est possible à condition que les points de livraison définis par Enedis et les comptages soient individualisés.

Q277 [10/11/2023] : Nous interrogeons sur la compatibilité entre l'application des paragraphes 2.4 "Nouveauté de l'Installation" et 3.2.5 "Pièce n°5 : Autorisation d'urbanisme du cahier des charges". En effet, d'une part, il est indiqué dans le cahier des charges que l'installation doit être nouvelle au moment de la soumission de l'offre (§ 2.4)

Et d'autre part, il est indiqué au § 3.2.5 que dès lors que le candidat est titulaire d'un permis de construire daté de plus de 3 ans, il joint à son offre tout document justifiant de la validité de son permis de construire à la date limite de dépôt des offres dont une déclaration d'ouverture de chantier datée de moins d'un an.

Or, le dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier sous-entend un démarrage des travaux à tout le moins préparatoires à la réalisation du projet.

Compte-tenu de ces dispositions, nous nous demandons s'il serait possible de réaliser des travaux uniquement préparatoires à la réalisation du projet comme le défrichement, le terrassement, l'évacuation des déchets, etc. avant de candidater à une période d'appel d'offres ?

R : Le début des travaux correspond au premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. La déclaration d'ouverture de chantier ne constitue pas, par elle-même, un commencement d'exécution des travaux permettant de prolonger le délai de validité du permis de construire. Pour caractériser le commencement d'exécution des travaux, est retenu le critère de l'importance significative des travaux : le terrassement entre bien dans cette catégorie.

Q278 [13/11/2023] : Un projet de centrale photovoltaïque au sol est situé sur un ensemble de parcelles agricoles dont une partie des parcelles est aujourd'hui classée PPH au titre de la PAC, mais dont l'autre partie a déjà été classée PPH, mais est classée depuis 2 ans en SRS (culture de sarrasin). Le projet de centrale accompagne un projet de reconversion de l'activité agricole en activité d'élevage sur la totalité des parcelles du site qui seront alors classées PPH dans leur globalité lors de la mise en service de la centrale, avec un engagement d'avoir une activité d'élevage sur ces parcelles au moment de la mise en service de la centrale.

Pouvez-vous nous confirmer que ce projet est bien éligible au titre du cas 2 bis du paragraphe 2.6 (activité d'élevage) ?

R : Non, cf. les Q/R 97, 100, et 109.

Q279 [13/11/2023] : Dans le cas d'un projet relevant du cas 2 bis avec l'activité d'élevage pour lequel celle-ci sera bien mise en place au moment de la mise en service du parc, comment peut-on justifier que l'activité d'élevage soit possible au moment de la signature du CETI (tel que préconisé dans la réponse à la question Q100 du 15/11/2022) ?

R : Dans sa rédaction actuelle, le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) atteste de l'éligibilité du projet à la date de signature du document par la DREAL. Un contrôle spécifique n'est pas prévu à la mise en service.

Q280 [13/11/2023] : Un projet de centrale photovoltaïque au sol est situé sur un ensemble de parcelles agricoles classées aujourd'hui en céréaliculture au titre de la PAC, mais accompagne un projet de reconversion de l'exploitation agricole avec la mise en place d'une activité d'élevage sur ces parcelles au moment de la mise en service de la centrale. Comment obtenir le CETI permettant de relever du cas 2 bis ?

R : cf. Q279.

Q281 [10/11/2023] : Toute l'annexe 3 apparaît en jaune ce qui signifie un changement dans le texte. Cela signifie-t-il que les dispositions relatives à la garantie financière ont encore été modifiées ? Pourquoi cette annexe est-elle entièrement surlignée en jaune ? À quel(s) changement(s) le cas échéant doit-on être attentif vu le passif existant sur ce sujet des garanties ?

R : Il s'agit d'un surlignage signalant les modifications du modèle pour la 4^e période par rapport à la 3^e période (la principale portant sur la durée de la garantie financière), il aurait dû

être supprimé pour la 5^e période car il n'a pas fait l'objet de changements entre la 4^e et la 5^e périodes.

Q282 [14/11/2023] : Le paragraphe 7.1 indique : « *Le contrat de Complément de Rémunération est conclu pour l'installation et reste en vigueur tout au long de la vie de cette installation dans la limite d'une durée de vingt (20) ans. La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du contrat.* »

Le paragraphe 5.1.2 "Garanties financières de démantèlement" indique : « *Pour les projets relevant des cas 2 et 2 bis, la garantie doit avoir une durée couvrant le projet à partir de 12 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période concernée, puis être renouvelée régulièrement afin d'assurer l'existence d'une garantie jusqu'à la réception par le préfet d'une preuve de réalisation du démantèlement.* »

La garantie de démantèlement doit-elle être renouvelée au-delà de la durée du contrat de complément de rémunération, soit après les 20 premières années d'exploitation si celle-ci reste en fonctionnement ?

R : Oui, la garantie de démantèlement doit être renouvelée régulièrement afin d'assurer l'existence d'une garantie jusqu'à la réception par le préfet d'une preuve de réalisation du démantèlement.

Q283 [14/11/2023] : Le paragraphe 5.1 Garanties financières indique : « *Les modalités de déconsignation seront mentionnées sur la déclaration de consignation [...]* »

- *Si le candidat n'est pas retenu, la déconsignation interviendra sur production de la notification du ministère l'informant du fait qu'il n'est pas retenu,*
- *Si le candidat n'a pas candidaté, la déconsignation interviendra sur justificatif. A ce titre le ministère adressera à la CDC la liste des candidats retenus et non retenus ».*

Dans le cas d'une garantie financière à première demande émise par la banque, si le candidat n'a pas candidaté, la liste des candidats retenus et non retenus serait-elle acceptée par la banque pour annuler cette garantie ? (exemple dans le cas où nous préparons le dossier de dépôt de candidature en amont, et ne pouvons pas candidater dans le cas où une pièce serait manquante ; le dossier serait rejeté).

R : Dans le cas d'une garantie financière émise par la banque, les modalités de mainlevée ne sont pas prévues au cahier des charges. Elles sont à discuter directement avec la banque.

Q284 [15/11/2023] : Une Installation disposant d'un permis de construire en cours de validité mais nécessitant l'obtention d'une dérogation « espèces protégées » (L. 411-1 du code de l'environnement) non-encore obtenue peut-elle être candidate ?

R : Oui, la dérogation « espèces protégées » étant une procédure indépendante de celle du permis de construire. Son obtention est en revanche nécessaire pour donner toute son effectivité au permis de construire, lorsque nécessaire.

Q285 [15/11/2023] : La garantie financière prévue au paragraphe 5.1.1 est-elle intégralement restituée dans le cas d'une Installation lauréate disposant d'un permis de construire en cours de validité mais pour laquelle la dérogation « espèces protégées » (L. 411-1 du code de l'environnement) a été refusée, rendant impossible la mise en œuvre du permis ?

R : Oui, le paragraphe 6.2 du cahier des charges mentionne les cas où la garantie financière est levée.

Q286 [15/11/2023] : Le paragraphe 1.2.1 du cahier des charges précise que les Installations répondant aux cas 1, 2 et 2 bis doivent avoir une puissance maximale de 30 MWc. Une Installation disposant d'un permis de construire en cours de validité portant sur la construction d'une centrale de 50 MWc sur un terrain en cas 1, 2 ou 2 bis peut-elle être éligible à la CRE pour 30 de ces 50 MWc s'il y a un établissement dédié pour la partie éligible à l'appel d'offres et un autre pour la partie qui sera commercialisée autrement (vente directe sur le marché, contrat de gré à gré...) ?

R : Oui.

Q287 [15/11/2023] : Le paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" précise que seules sont éligibles les Installations nouvelles, pour lesquelles « *aucun des travaux liés au projet ne doit avoir été réalisé au moment de la soumission de l'offre à l'exception des travaux de raccordement au réseau.* »

Il est par ailleurs précisé que le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible constituait un début de travaux rendant inéligible l'installation (réponse à la question n°15 du 23 janvier 2018 à l'occasion du précédent appel d'offres). Pouvez-vous préciser si chacun des cas suivants constitue un début de travaux rendant l'installation inéligible ?

- 1) Conclusion d'un contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction ("contrat EPC") pour la construction de l'Installation en amont de la candidature sans commencement de travaux ?
- 2) S'il est considéré que le cas 1) constitue un début de travaux, est-ce également le cas si ce contrat EPC prévoit des clauses de résiliation, qui ne rendraient donc pas l'investissement irréversible ?
- 3) S'il est considéré que le cas 1) ne constitue pas un début de travaux, qu'en est-il du cas où a été payé au prestataire un acompte dans le cadre d'un tel contrat EPC mais où les travaux de l'installation n'ont pas encore démarré ?
- 4) Conclusion d'un contrat EPC en amont de la candidature pour la construction d'un poste de livraison privé HTB depuis lequel l'électricité produite par l'Installation sera injectée sur le réseau public de transport d'électricité, sans commencement de travaux ?
- 5) S'il est considéré que le cas 4) constitue un début de travaux, est-ce également le cas si ce contrat EPC prévoit des clauses de résiliation, qui ne rendraient donc pas l'investissement irréversible ?
- 6) S'il est considéré que le cas 4) ne constitue pas un début de travaux, qu'en est-il du cas où a été payé au prestataire un acompte dans le cadre d'un tel contrat EPC mais où les travaux de l'installation n'ont pas encore démarré ?
- 7) Déclaration d'ouverture de chantier prise pour des travaux préparatoires (coupe d'arbres, débroussaillage, défrichage...) ?
- 8) Cas de travaux procédant à l'aménagement ou le renforcement de pistes d'accès ?
- 9) Commande des modules photovoltaïques, laquelle peut être annulée et donc être réversible ?

R : Le début des travaux correspond au premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible.

Q288 [15/11/2023] : Un projet de centrale photovoltaïque au sol est situé sur des parcelles classées en prairie et aujourd'hui dédiées à de l'élevage bovin. Dans le cadre du projet agricole qui accompagne le projet photovoltaïque, il est prévu de diversifier l'élevage pour faire de l'élevage ovin sur la parcelle. Ce projet est-il bien éligible au cas 2 bis ? Y a-t-il une contrainte de répartition entre cheptel bovin et cheptel ovin à respecter ?

R : Oui, ce projet est éligible au cas 2 bis. Le cahier des charges ne mentionne pas de répartition entre cheptel bovin et ovin.

Q289 [15/11/2023] : Concernant le préambule de la garantie financière de mise en œuvre, pouvez-vous nous confirmer que la date de publication de l'appel d'offres à indiquer sur la garantie est bien celle du 10 novembre 2023 ?

R : Non, la date à indiquer sur la garantie financière est le 30 juillet 2021, date de lancement de l'appel d'offres.

Q290 [16/11/2023] : Le paragraphe 2.4 du cahier des charges précise que seules sont éligibles les Installations nouvelles, pour lesquelles « *aucun des travaux liés au projet ne doit avoir été réalisé au moment de la soumission de l'offre à l'exception des travaux de raccordement au réseau.* »

Pouvez-vous préciser si les travaux préparatoires tels que la dépollution pyrotechnique, le défrichage, le débroussaillage, les fouilles archéologiques, les mesures d'accompagnement environnemental sont assimilés à des travaux qui, s'ils étaient réalisés avant la soumission de l'offre, rendraient la candidature inéligible ?

R : cf. Q277.

Q291 [16/11/2023] : Le présent cahier des charges ne donne pas de détails explicites concernant les modules photovoltaïques autorisés. Est-ce que des modules verticaux peuvent être utilisés dès lors qu'ils permettent une activité agri-PV autorisée par le cahier des charges ?

R : Oui.

Q292 [16/11/2023] : Le paragraphe 5.2 indique que les modifications du projet « *ne sont possibles que sous réserve :*

- *que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'Offre ;*
- *que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges ;*
- *que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.4 ou restent dans le périmètre d'une autorisation modificative.* »

Que faut-il entendre par « *changements ne remett(ant) pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.4 ou rest(ant) dans le périmètre d'une autorisation modificative* » ?

Le cas échéant, le transfert partiel d'un permis de construire est-il une remise en cause de la validité de l'autorisation ou hors du périmètre d'une autorisation modificative ?

Sous réserve de respecter la fourchette de modification de puissance (paragraphe 5.2.3), sera-t-il donc possible - après désignation - de transférer partiellement une partie du permis de construire à un tiers ?

R : Le transfert partiel d'un permis de construire, dès lors qu'il est permis par la réglementation de l'urbanisme est un changement qui ne remet pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au § 3.3.4. et qui reste dans le périmètre d'une autorisation modificative. Néanmoins, ce transfert partiel de permis de construire ne peut résulter en deux tarifs distincts. Seule une seule installation peut bénéficier du tarif. En tout état de cause, un transfert de permis ne peut conduire à une augmentation de puissance d'une autre installation déjà bénéficiaire du soutien de l'État.

Q293 [16/11/2023] : Il n'est pas expressément prévu la possibilité de candidater sur la base de plusieurs permis de construire. Or, certaines communes imposent de recourir à plusieurs demandes d'autorisation et délivrent donc plusieurs arrêtés de permis de construire pour un même projet. Cela respecte-t-il les termes du paragraphe 3.2.5 ?

R : Oui, il est possible d'avoir plusieurs permis de construire pour le même projet. Dans ce cas, le Candidat indique dans le formulaire de candidature la référence de ses autorisations administratives.

Q294 [16/11/2023] : Le paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" prévoit la possibilité de réaliser un projet sur « *une parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans ou accueillant une activité d'élevage* ».

1. Pouvez-vous préciser si l'activité d'élevage doit déjà être en place, ou si celle-ci peut être prévue avec le projet Agri-PV ? Par exemple, pour un projet dont les terrains sont actuellement en fourrage, est-il possible d'envisager la mise en place d'élevage et d'être conforme au cahier des charges ?
2. Est-ce que faire pousser de l'herbe pour nourrir les animaux, sans présence d'animaux est considéré comme une activité d'élevage dès lors que l'herbe cultivé est à destination de l'alimentation animale ?

R : cf. les Q/R 100 et 109.

Q295 [16/11/2023] : En préambule du modèle de garantie financière, une date doit être précisée. Cette date correspond-elle à la création de l'appel d'offres, soit juillet 2021 ? Ou bien correspond-elle à la date de modification du cahier des charges conformément à l'article L.311-10 du code de l'énergie, soit à la date du 10 novembre 2023 ?

R : La date à mettre dans le préambule de la garantie financière est la date de création de l'appel d'offres, soit le 30 juillet 2021.

Q296 [16/11/2023] : Un projet agrivoltaïque est développé sur un foncier agricole, en prairie permanente, accueillant une activité ovine, en RNU. L'activité ovine aujourd'hui en place perdurera sous les mêmes conditions avec la réalisation de ce projet. Ce projet entrerait donc dans la catégorie « cas 2 bis ».

Des zones humides critère pédologique ont été répertoriées sur le terrain : de nombreux échanges s'en sont suivis avec les services de la DDT et de l'OFB (Office français de la biodiversité) pour désigner un projet compatible et non-impactant sur celles-ci.

Aujourd'hui, les services instructeurs jugent l'impact de ce projet « négligeable » sur les zones humides, et confirment qu'il n'est pas soumis à décision administrative dans le domaine de l'eau, ou même à compensation.

Au vu de ces propriétés et de ces retours des services spécifiques sur le sujet, peut-on considérer que ce projet est compatible avec la condition d'implantation c) du « cas 2 » à respecter pour le « cas 2 bis » ?

Dans le document CETI, il semblerait que la DREAL doive effectuer un choix binaire sur cette condition (case cochée ou non). Une précision sur ce sujet peut-elle être apportée dans ce cas spécifique pour accorder le CETI en « cas 2 bis » sur ce projet ?

R : Le cahier des charges dispose que le Terrain d'implantation n'est pas situé en zone humide, telles que définie au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement.

Q297 [16/11/2023] : Dans le cas d'une candidature faisant suite à une demande d'abandon avec recandidature, il est indiqué que le tarif proposé ne doit pas être supérieur au prix plafond de la période dont le projet est initialement lauréat, indexé jusqu'à septembre 2023 du coefficient K. Dans le cas où le prix plafond indexé serait supérieur au prix plafond de la période à laquelle le projet recandidate, est-ce le prix plafond indexé ou le prix plafond de la période de recandidature qui serait considéré ?

R : Les valeurs des prix plafonds indexés des différents appels d'offres concernés sont disponibles pour information au lien suivant : <https://www.cre.fr/documents/Appels-d-offres/appele-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2> . Elles correspondent au prix plafond de chacune des périodes des appels d'offres précédents, indexées par le coefficient K jusqu'à septembre 2023.

Si le projet abandonne son statut de lauréat pour recandidater à un prix inférieur à ce prix plafond, ses garanties financières initiales ne seront pas prélevées. Ce prix plafond est donc uniquement lié au prélèvement des garanties financières. Il ne préjuge pas du prix plafond lié au présent appel d'offres.

Q298 [16/11/2023] : Selon le paragraphe 2.6. "Conditions d'implantation", le cas 2 bis correspond à des projets sur des terrains agricoles. Deux types de terrains sont éligibles :

- Les parcelles « *constituant une jachère agricole de plus de 5 ans* » ;
- Les parcelles « *accueillant une activité d'élevage* ».

Pour le cas de l'élevage, doit-il être présent au moment de la candidature à l'appel d'offres ou peut-il être mis en place à la mise en service de la centrale agrivoltaïque ?

R : cf. Q100.

Q299 [16/11/2023] : Au regard de la réforme du code de l'environnement du 1^{er} juin 2022, les procédures relatives aux cessations d'activité ICPE ont évolué. Dans le cadre des nouveaux dossiers de cessation d'activité requis par l'Administration, les traditionnels procès-verbaux de récolement ont ainsi été remplacés par des documents ATTES établis par des bureaux d'études certifiés. Il s'agit dorénavant des seuls et uniques documents faisant foi auprès de l'Administration.

Dès lors :

- Est-ce qu'une ATTES mentionnant le fait qu'une ancienne carrière est remise en état agricole tout en étant compatible avec un futur parc photovoltaïque peut permettre dès aujourd'hui de prétendre au cas n°3 de l'appel d'offres ?

- Une mise à jour des conditions d'éligibilité à l'appel d'offres PPE2 PV Sol faisant mention de ces ATTES est-elle prévue dans le prochain cahier des charges ?

R : Les nouveaux documents ATTES sont acceptés pour le cas n°3 des CETI, une mise à jour du cahier des charges est prévue.

Q300 [16/11/2023] : La dernière version du cahier des charges en vigueur intègre la nouvelle pièce de candidature n°9 "Justification de l'habilitation du signataire de l'offre". Celle-ci remplace l'ancienne pièce "Délégation de signature".

Dans le cas où le Candidat joint à son dossier délégation de signature habilitant le signataire de l'offre, il est dorénavant demandé de le justifier en fournissant les statuts de l'entreprise ou les extraits K bis. Toutefois, étant donné que le K bis de la société candidate est déjà fourni au titre de la pièce n°1 "Identification du Candidat", quel argument supplémentaire faut-il apporter ? En quoi, à ce titre, cette nouvelle pièce n°9 est-elle différente de l'ancienne "Délégation de signature" ?

D'autant que l'annexe n°9 comportant le modèle de délégation de signature n'a pas été modifié.

R : Dans le cas d'une personne morale candidate, la délégation de signature prévue au § 3.2.6 est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits K bis ou de tout document équivalent appartenant à la personne morale qui a délégation pour le candidat.

Les extraits K bis demandés ne sont pas ceux du candidat.

Q301 [16/11/2023] : Dans le cadre de l'audit préalable au financement de certains projets lauréats à l'appel d'offres PPE2 PV Sol auprès de partenaires bancaires, il nous est demandé une attestation confirmant qu'aucun recours ni retrait n'est allé à l'encontre de la décision par laquelle ces projets ont été désignés lauréats.

La DGEC est-elle en mesure de produire un tel justificatif ? À défaut, sur quel document ou contrat devrions-nous nous reposer pour répondre à cette demande ?

R : La DGEC ne produit pas ce type de justificatif.

Q302 [16/11/2023] : Le formulaire de candidature à télécharger sur la page de l'appel d'offres PPE2 PV Sol est celui du 31/05/2023, alors que ceux des appels d'offres PPE2 Neutre et PPE2 PV Bâtiment sont datés du 04/09/2023.

Le formulaire n'est-il pas censé être commun à tous les appels d'offres ? Quelle version faut-il utiliser ?

R : Les formulaires ont été uniformisés pour la présente période.

Q303 [16/11/2023] : Dans le cas où le coefficient K serait inférieur à 1, le tarif lauréat de la centrale sera-t-il impacté négativement ? Existe-t-il une garantie selon laquelle le tarif d'achat au jour de la prise d'effet du contrat de complément de rémunération ne peut pas être inférieur au tarif lauréat ? Sinon, serait-t-il possible pour le Candidat de refuser l'indexation de son tarif au coefficient K ?

R : Le cahier des charges prévoit que le coefficient K s'applique dans tous les cas. Il n'est pas prévu de refus d'indexation par le candidat.

Q304 [16/11/2023] : Dans le cas où un avis CDPENAF est requis pour le dépôt d'un projet, pouvez-vous nous confirmer qu'un projet ayant obtenu son permis de construire avec un avis CDPENAF négatif pourra bien être éligible s'il obtient a posteriori un avis CDPENAF positif en dehors du cadre de la demande de permis de construire et ce en amont de la candidature à l'appel d'offres ?

R : Oui.

Q305 [16/11/2023] : Selon le paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", l'un des critères pour qu'un terrain soit éligible au titre des cas 2 bis est qu'il « *accueille une activité d'élevage* ». La réponse à la question 100 du 15/11/2022 (cf. rapport de questions/réponses de la 3^{ème} période de candidature publié le 13/12/2022) indique que « *l'activité d'élevage doit être possible au moment de la signature du CETI* ».

Comment justifier que le pâturage est possible à la date de signature du CETI ? Présence des aménagements et équipements agricoles (abreuvoirs, clôtures...) ? Présence d'animaux ? Autre ?

R : cf. Q/R 100 et 109, le terrain doit être capable d'accueillir une activité d'élevage à la date de signature du CETI.

Q306 [16/11/2023] : Selon le paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", lorsque le terrain est situé sur un territoire d'une commune non couverte par un PLU, un PLUi ou un POS, le fait qu'il soit situé ou non « *sur l'emprise d'une exploitation agricole* » détermine s'il peut prétendre à entrer dans le cas 1 ou le cas 2 bis.

Lorsque l'exploitant agricole n'est pas propriétaire des terrains, est-il possible de justifier qu'il s'agit d'une « *emprise d'exploitation agricole* » sur la base des contrats foncier ou agricole passés entre le propriétaire et l'exploitant agricole ? Le cas échéant, quels sont les types de contrat foncier qui conviennent : bail rural, convention d'exploitation, contrat de prêt à usage, convention occupation précaire, convention bail SAFER, convention pluriannuelle de pâturage, contrats de vente d'herbe sur pied, autre type de contrat de location ?

R : Oui, lorsque l'exploitant agricole n'est pas propriétaire des terrains, il est possible de justifier qu'il s'agit d'un « emprise d'exploitation agricole » par des contrats fonciers ou agricoles passés entre le propriétaire et l'exploitant agricole.

Q307 [16/11/2023] : Pourriez-vous s'il vous plaît préciser le terme « *accueillant une activité d'élevage* » figurant au paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", afin d'en donner une définition pour distinguer les cas 2 bis des ombrières agrivoltaïques définies au paragraphe 1.4 du cahier des charges PV Bâtiment comme « *structure agrivoltaïque recouvrant tout ou partie d'une culture* » ? Quelle proportion exacte définit le terme « *partie d'une culture* » dans le cahier des charges PV Bâtiment ?

Ces questions sont posées dans le cadre d'un projet agrivoltaïque en élevage bovin.

Doit-on considérer la production fourragère envisagée sous les panneaux comme relevant de l'ombrière agrivoltaïque ou bien d'une centrale au sol (cas 2 bis) ?

Autrement dit, est-ce que la seule notion de pâturage de la parcelle suffit à ventiler le projet vers le cas 2 bis ? Au même titre qu'il permettrait de distinguer un projet agrivoltaïque d'élevage de celui de cultures ?

Est-ce que le couplage pâturage/fauchage fonctionne en cas 2 bis ? Dans quelle proportion ? Au même titre que le couplage fauchage/entretien par éco-pâturage des interbandes fonctionne-t-il en ombrière agrivoltaïque ?

R : Il convient de se reporter aux Q/R 100 et 109.

Une production fourragère n'est pas une activité d'élevage. Le pâturage est une activité d'élevage.

Si une parcelle avec un couplage pâturage/fauchage n'est pas inscrite à la PAC - et dans ce cas seulement, la parcelle pourra au cas par cas, à la discrétion de la DREAL, être considérée comme accueillant une activité d'élevage.

Q308 [16/11/2023] : Historiquement, la réponse à un appel d'offres valait engagement à vendre 100 % de l'énergie produite dans le cadre de cet appel d'offres.

Dans le cadre du présent appel d'offres :

- peut-on ne vendre qu'une partie de l'énergie au titre de l'appel d'offres et l'autre partie à un consommateur final ou à un fournisseur ou agrégateur via un contrat PPA ?
- est-on engagé également à vendre 100 % de l'énergie dans le cadre de l'appel d'offres ?

R : Le lauréat est engagé à vendre la totalité de l'électricité produite au titre de l'appel d'offres pour lequel il a été candidat, déduction faite des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production et de l'électricité que le producteur consomme lui-même, à condition d'apporter la preuve de cette consommation et dans la limite d'un taux d'autoconsommation annuel de 10 %.

Q309 [16/11/2023] : Dans le formulaire de candidature, il est mentionné en ligne 194, « *revenus annuels estimés du projet* ». La valeur attendue correspond-elle aux revenus issus de la vente de l'électricité sans prise en compte des charges d'exploitation, au chiffre d'affaires de la société de projet, à sa marge brute ou à sa marge nette ?

R : La valeur attendue est celle des revenus issus de la vente de l'électricité avec prise en compte des charges d'exploitation.

Q310 [16/11/2023] : Le courrier adressé le 13 novembre 2023 par la DGEC aux syndicats de l'industrie solaire évoque dans les conditions d'éligibilité au mécanisme d'abandon et de recandidature, qu'il doit s'agir du « *même projet (même localisation et même autorisation préfectorale, nonobstant des porter à connaissance ultérieurs conformes au droit applicable)* ».

Il n'est pas fait mention dans ce courrier de la notion de puissance, dès lors pouvez-vous nous confirmer la possibilité, après avoir procédé à la demande d'abandon via la plateforme potentiel, de candidater avec le même projet, mais avec une puissance différente de la puissance lauréate initialement ?

R : Le courrier de la DGEC adressé aux fédérations professionnelles en date du 13 novembre 2023 évoque un même projet en termes de localisation et d'autorisation administrative.

Q311 [16/11/2023] : Dans son courrier du 13 novembre 2023, la DGEC présentait le mécanisme exceptionnel d'abandon et de recandidature mis en place pour les centrales lauréates à un appel d'offres avant novembre 2022.

Elle précise les conditions pour recandidater les projets aux appels d'offres. Notamment, il est mentionné que le « *tarif proposé ne peut être supérieur au prix plafond de la période dont le projet était initialement lauréat, indexé jusqu'à septembre 2023 selon la formule d'indexation du prix de référence indiquée dans le cahier des charges de la période de recandidature* ».

Pouvez-vous confirmer que la formule d'indexation est bien celle intégrant le coefficient K du cahier des charges en vigueur ?

Est-il possible, à des fins de clarté, de transmettre un tableau ou une méthode de calcul présentant la valeur du nouveau prix plafond (prix plafond de la période dont le projet était initialement lauréat, indexé jusqu'à septembre 2023) pour chaque période d'appel d'offres antérieure à novembre 2022 ?

R : Les valeurs des prix plafonds indexés des différents appels d'offres concernés sont disponibles pour information au lien suivant : <https://www.cre.fr/documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2> . Elles correspondent au prix plafond de chacune des périodes des appels d'offres précédents, indexées par le coefficient K jusqu'à septembre 2023.

Si le projet abandonne son statut de lauréat pour recandidater à un prix inférieur à ce prix plafond, ses garanties financières ne seront pas prélevées. Ce prix plafond est donc uniquement lié au prélèvement des garanties financières. Il ne préjuge pas du prix plafond lié au présent appel d'offres, qui lui est volontairement caché.

Q312 [16/11/2023] : Notre syndicat élabore un guide à l'attention des collectivités compétentes en matière de document d'urbanisme sur la manière de traduire les objectifs locaux en matière d'accueil de centrales solaires au sol dans le Plan Local d'urbanisme.

Nous avons entrepris de prendre en compte le nouveau cadre réglementaire défini par la loi APER dans ce guide, sachant qu'il manque encore des décrets.

Dans ce cadre, nous avons pris connaissance du cahier des charge de l'appel d'offres PV Sol pour la 4^{ème} période (pas d'évolution sur les cas 1 et 2 au paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation").

Aussi souhaiterions-nous vérifier si un PLU, qui précise dans son règlement de la zone A et N que les installations agrivoltaïques au sol sont autorisées (avec d'éventuelles conditions d'intégration) et que des installations non agrivoltaïques sont également possibles sur les sols incultes ou inexploités repérés dans le document cadre départemental, sans toutefois disposer de secteur spécifique de type Npv et Apv, ne fait pas obstacle à l'application des tarifs préférentiels de rachat pour les porteurs de projet.

R : La loi APER prévoit différents décrets d'application qui viendront préciser les dispositions votées. Cette question dépasse le cadre de cet appel d'offres et n'appelle donc pas de réponse au titre de cette procédure.

Q313 [16/11/2023] : La loi Climat et Résilience de l'été 2021 a introduit la possibilité pour le domaine public de l'État de faire la mise en concurrence du foncier via l'appel d'offres CRE (et non via un AMI).

Le paragraphe 3.2.5 "Pièce n°5 : Autorisation d'urbanisme" a alors été modifié pour rendre cette modalité opérationnelle et notamment, dans ce cas de figure, ne pas exiger le permis de construire mais uniquement une attestation du gestionnaire du domaine public de l'État à délivrer une autorisation d'occupation temporaire.

La loi APER de mars 2023 a étendu cette modalité d'attribution du foncier public par appel d'offres (et non par appel à manifestation d'intérêt foncier) au foncier des collectivités (cf. III du L2122-1-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Confirmez-vous que la complétude d'un dossier de candidature dont la pièce n°5, pour du foncier public collectivité, serait l'engagement de l'autorité compétente du domaine public des collectivités à délivrer le titre d'occupation conditionné au fait que le projet soit lauréat ?

R : Les dispositions relatives au domaine public de l'État s'appliquent de la même manière au domaine public des collectivités territoriales. Une mise à jour du cahier des charges est prévue en ce sens.
